

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 06/15/5

août 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quinzième Session

Mar del Plata, Argentine, 6 - 10 Novembre 2006

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ELECTRONIQUE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

(Préparé par le Canada, avec l'assistance de l'Angola, d'Antigua & Barbuda, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Barbade, du Brésil, du Chili, de l'Equateur, de la Communauté Européenne, de la Finlande, de la France, du Guatemala, de l'Iran, de la Malaisie, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, de la Suède, de la Thaïlande, des Etats-Unis, du Zimbabwe, de Consumers International, de la Fédération Internationale de Laiterie et de l'Institut International du Froid)

Historique

1. A sa 22^{ème} session, le Comité du Codex sur les Principes Généraux (CCGP) a demandé au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) d'examiner à sa 14^{ème} session la possibilité de formuler des recommandations pour traiter la question de « la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur »¹.
2. A sa 14^{ème} session, le CCFICS a constitué un groupe de travail intrasession chargé d'examiner les questions soumises par la 22^{ème} session du Comité du CCGP, parmi lesquelles figurait la question ci-dessus et de recommander une approche pour répondre aux questions posées².
3. Le Comité a pris note du rapport du groupe de travail intrasession et est convenu de constituer un groupe de travail électronique (GT-é) animé par le Canada en vue de la préparation d'un document de travail à soumettre à l'examen du Comité au cours de sa 15^{ème} session. Le Comité a par ailleurs décidé que le GT-é tiendrait compte, lors de la préparation de ce document, des observations incluses dans le document de travail examiné à la 22^{ème} session du Comité du CCGP ainsi que de tout autre avis pertinent.
4. 21 Pays et 3 observateurs ont accepté de participer au GT-é et le Comité est convenu que l'anglais serait l'unique langue de travail de ce groupe.
5. Les membres du GT-é ont été priés d'étudier les points suivants en tenant compte du fait que le document de travail devrait couvrir le commerce des denrées alimentaires, y compris l'aide alimentaire :

- (1) Examiner le mandat du CCFICS et préciser si la demande du CCGP en relève ;

¹ ALINORM 05/28/33A, para. 72

² ALINORM 06/29/30, paras. 7-9

- (2) Examiner les textes existants du CCFICS pour établir s'ils répondent à la question de « la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur » et, s'il y a lieu, identifier les lacunes qu'il serait utile de combler avec des indications supplémentaires.
 - (3) Déterminer si les textes existants répondent aux problèmes rencontrés par les pays ayant des capacités insuffisantes pour effectuer les contrôles des denrées alimentaires importées; indiquer si d'autres organisations ou organismes sont mieux placés pour aborder le problème ; et
 - (4) Signaler, s'il y a lieu, toute autre question pertinente relative à la question posée.
6. Il a été rappelé au GT-é que tous les textes du CCFICS, y compris ceux en cours d'élaboration, devraient être pris en compte au moment de donner les réponses aux 2^{ème} et 3^{ème} points ci-dessus.

Recommandation

7. Le Comité est prié d'étudier le document de travail qui couvre les points 5 (1) à (4) ainsi que les recommandations du GT-é repris dans l'annexe 1 en vue de convenir d'une réponse à donner aux questions soumises au CCFICS par le CCGP à sa 24^{ème} Session.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU CODE CODEX DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

(1) Examiner le mandat du CCFICS et préciser si la demande du CCGP en relève

Résumé

Les participants du GT-é ont estimé que la demande du CCGP relève du mandat du CCFICS dans la mesure où il traite des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

Conclusion

Dans le cas d'un accord sur la nécessité de nouveaux travaux sur cette question, ceux-ci devront s'inscrire dans le cadre du mandat du CCFICS.

(2) Examiner les textes existants du CCFICS pour établir s'ils répondent à la question de « la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur » et, s'il y a lieu, identifier les lacunes qu'il serait utile de combler avec des indications supplémentaires.

Résumé

Les participants du GT-é ont étudié les textes du CCFICS et communiqué leurs analyses.

De nombreux participants du GT-é ont noté que, depuis la dernière révision du Code de Déontologie, le CCFICS a adopté un certain nombre de textes qui répondent aux préoccupations associées à la question de l'exportation ou de la réexportation de denrées alimentaires jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur, et que la question principale est celle du manque d'infrastructure des systèmes de contrôle à l'importation et non pas le manque de directives dans les textes du Codex. Plusieurs documents existants du CCFICS contiennent des dispositions pour les cas d'expéditions rejetées et les échanges d'informations entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs.

Les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) comprennent des dispositions pour le retrait d'une expédition rejetée lorsque la denrée alimentaire est rejetée par un pays importateur alors qu'elle est conforme aux normes internationales. Les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) donnent des orientations pour les cas où un pays importateur doit aviser un pays exportateur du rejet d'une denrée alimentaire importée, parmi lesquels figurent la preuve d'un problème grave de sécurité des aliments ou de risques pour la santé publique dans le pays exportateur ainsi que la preuve d'allégations mensongères ou encore de fraude vis-à-vis du consommateur. Ce texte comprend aussi des dispositions sur la réexportation d'une denrée alimentaire selon lesquelles, dans la cas de la réexportation d'une denrée alimentaire rejetée il convient d'indiquer les conditions liées à cette réexportation.

Les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) indiquent les mesures spécifiques susceptibles d'être appliquées dans le cas d'un produit non-conforme (paragraphe 35 – ndt : de la version anglaise uniquement / numérotation erronée dans la version française), et qui comprennent le rejet du produit ou sa destruction s'il pose un risque potentiellement grave pour la santé.

Les *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) contiennent des dispositions pour l'envoi de notifications à tous les pays destinataires potentiels de la denrée alimentaire concernée dans des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Un des principes clé des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires stipule que ces systèmes doivent servir à garantir, à chaque fois que cela est nécessaire, que les aliments et leurs systèmes de production sont conformes aux exigences spécifiées, afin de protéger le consommateur contre les risques liés aux produits alimentaires et contre les pratiques commerciales frauduleuses et de faciliter les échanges sur la base d'une description exacte du produit (Section 3, paragraphe 5 des *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*, CAC/GL 20-1995).

Les *Principes généraux Codex d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969) imposent les dispositions à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des aliments et leur acceptabilité pour la consommation. La sécurité des aliments et leur acceptabilité pour la consommation sont définies selon les principes suivants :

Sécurité des aliments - assurance que les aliments sont sans danger pour le consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Salubrité des aliments - assurance que les aliments sont acceptables pour la consommation humaine conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Dans ce contexte, il est important de distinguer entre la sécurité et la salubrité et de reconnaître que des pays membres peuvent avoir établi des standards différents pour ce qui est des spécifications de denrées alimentaires, leur composition, etc. Une denrée alimentaire produite avec l'intention déclarée d'exportation et destinée à être conforme aux exigences d'un pays importateur peut être inacceptable pour la consommation dans le pays de sa production si le pays exportateur et le pays importateur appliquent des standards différents, par exemple en matière d'additifs alimentaires.

L'étude des textes a amené d'autres participants du GT-é à estimer que les textes du CCFICS ne couvrent qu'en partie la question de l'exportation ou réexportation de denrées alimentaires jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire, et à conclure qu'ils avaient identifié certaines questions qu'il serait utile d'éclaircir.

Les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) (paragraphe 24) comprennent des dispositions pour la réexportation d'un produit rejeté. Certains participants ont indiqué que la réexportation ne devrait pas être autorisée lorsqu'une denrée alimentaire est jugée peu sûre ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire. Un participant a signalé que le texte des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) décrit l'échange d'informations entre les autorités de contrôle alimentaire du pays importateur et du pays exportateur, mais qu'il ne contient pas de dispositions sur l'envoi de notifications en cas de réexportation vers un pays tiers. Un autre participant a signalé qu'un principe fait défaut au paragraphe 7 de la Section 3 des *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995), « Les systèmes d'inspection et de certification doivent être parfaitement adaptés aux objectifs fixés, compte tenu de la détermination du niveau acceptable de protection qui est requis », étant donné qu'il n'y est pas stipulé ce qu'il convient de faire de denrées alimentaires jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire.

Conclusion

Les membres du GT-é n'ont pas pu se mettre d'accord sur cette question. Certains participants ont indiqué que les textes du CCFICS couvrent la question de manière adéquate et donnent des orientations suffisantes aux pays membres pour régler les questions de non-conformité. Ils ont noté que l'absence d'infrastructure/de capacité ne devrait pas mener à la création de dispositions supplémentaires qu'il faudrait par la suite prendre en compte/mettre en oeuvre dans les pays développés et dans les pays en développement. D'autres participants ont estimé que les textes ne donnent qu'une réponse partielle à la question et que le CCFICS pourrait poursuivre l'étude de ces sujets. Aucune proposition de directives ou de texte spécifique CCFICS supplémentaire n'a pourtant été signalée.

(3) Déterminer si les textes existants répondent aux problèmes rencontrés par les pays ayant des capacités insuffisantes pour effectuer les contrôles des denrées alimentaires importées ; indiquer si d'autres organisations ou organismes sont mieux placés pour aborder le problème

Résumé

Plusieurs membres ont constaté que les textes du CCFICS fournissent aux pays des orientations pour la mise en place de dispositions destinées à la gestion des exportations/réexportations de denrées alimentaires dans des cas où les produits ne sont pas conformes aux normes et aux réglementations. Néanmoins le problème qui se pose est plutôt lié à l'absence d'infrastructure/de capacité ou de mise en œuvre et non à l'absence de directives Codex.

Il a aussi été constaté que le Codex n'a pas pour mandat d'aborder les problèmes de capacités auxquels ces pays sont confrontés et que ses documents de directives ne contiennent donc pas de dispositions sur cette question.

D'autres membres ont signalé que les textes existants du CCFICS n'apportent qu'une réponse partielle aux problèmes rencontrés par les pays ayant des capacités insuffisantes pour effectuer les contrôles des denrées alimentaires importées. Ils ont néanmoins relevé que certaines dispositions des textes existants pourraient aider les pays ayant des capacités de contrôle insuffisantes, si elles étaient mises en œuvre par les pays exportateurs. A titre d'exemple, le paragraphe 9 de la Section 3 des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)*, comprend des dispositions relatives à la réexportation d'une denrée alimentaire rejetée, avec les conditions à indiquer pour une telle réexportation. Le paragraphe 11 de la Section 4 des *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003, nouvelle annexe adoptée à l'étape 5/8, 29^{ème} Session de la Commission du Codex Alimentarius, Juillet 2006)* stipule que des pays exportateurs peuvent fournir des informations sur les systèmes de contrôle mis en œuvre dans leur pays et, s'il y a lieu, une assurance aux pays importateurs qu'une denrée alimentaire particulière est conforme aux exigences de sécurité sanitaire des aliments du pays importateur.

Sur cette deuxième partie de la question, le GT-é estime que le Codex n'est pas l'organisme adéquat pour fournir l'assistance technique nécessaire pour faire face au manque d'infrastructure de systèmes de surveillance réglementaires. Pour améliorer les capacités, il est nécessaire d'investir dans l'infrastructure (organismes d'inspection et de certification, laboratoires, ressources humaines, renforcement des capacités, etc...). Ce genre de compétences et de ressources peut être sollicité auprès d'organisations telles que l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies (FAO), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds pour l'Application des Normes et le Développement du Commerce (FANDC), qui est un programme mondial de renforcement des capacités et d'assistance technique.

Note : La FAO a récemment diffusé la publication : Le renforcement des systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires : Directives pour l'évaluation des besoins en renforcement des capacités³ pour permettre d'identifier les besoins en renforcement des capacités des éléments centraux de systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires (gestion du contrôle des denrées alimentaires, réglementation sur les denrées alimentaires, inspection des denrées alimentaires, laboratoires d'examen des denrées alimentaires et information, enseignement et communication). Chaque module comprend des étapes pour un examen critique des capacités et des performances existantes, une étude de l'amélioration future désirée, un ciblage des besoins en renforcement des capacités et l'identification d'options pour y parvenir. Elle comprend aussi des références mondialement acceptées ainsi que des outils pratiques et des suggestions pour guider le processus d'évaluation. La FAO est aussi en train de terminer le « Guide rapide pour l'évaluation des besoins en renforcement de capacités » pour compléter les Directives⁴.

Conclusions

Aucun accord n'a pu être trouvé sur la première partie de la question, à savoir si les textes donnent des réponses aux problèmes que rencontrent les pays ayant des capacités insuffisantes pour effectuer les contrôles des denrées alimentaires importées.

³ Available at <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0601e/a0601e00.pdf>

⁴ FAO Food Safety and Quality Update news bulletin, Issue No. 41, May 2006, available at ftp://ftp.fao.org/ag/agn/fsq_update/41.pdf

Il a été reconnu que le CCFICS n'est pas l'organisme adéquat pour fournir de l'assistance technique ou du renforcement de capacités. Des organisations internationales comme la FAO, l'OMS, le FANDC et d'autres sont mieux placées pour fournir une telle aide aux gouvernements des membres pour faire face aux problèmes que posent les capacités insuffisantes pour la réalisation de contrôles des denrées alimentaires importées.

(4) Signaler, s'il y a lieu, toute autre question pertinente relative à la question posée.

Certains participants du GT-é ont indiqué la nécessité d'un principe formulé dans l'esprit de la réflexion suivante:

« Un pays ne devrait pas exporter ou réexporter une denrée alimentaire vers un pays s'il est généralement considéré que cette denrée alimentaire est dangereuse, impropre à la consommation humaine, falsifiée ou trompeuse pour les consommateurs ».

Ils estiment que les travaux pour arrêter un tel principe seraient mieux abordés en dehors du mandat du CCFICS, c.à.d. au niveau du Codex. D'autres participants ont souligné qu'un texte qui incluerait l'esprit d'un tel principe pourrait être intégré dans des textes existants du CCFICS, soit dans les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) ou dans les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997).

Recommandations du GT-é

(1) Certains participants du GT-é ont estimé que les textes existants du CCFICS ne donnent qu'une réponse partielle à la question de la « *réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » et aux difficultés que rencontrent les pays ayant des capacités insuffisantes pour effectuer les contrôles des denrées alimentaires importées. Le GT-é recommande donc que le CCFICS demande aux pays membres d'identifier les dispositions spécifiques susceptibles d'être amendées ou ajoutées et de soumettre des propositions spécifiques de nouveaux travaux pour étude à l'occasion de sa prochaine session.

(2) D'autres participants du GT-é ont indiqué que le Codex fournit des orientations suffisantes dans les textes existants et que la difficulté à régler est celle du renforcement de la mise en oeuvre et/ou des capacités. Il est donc recommandé de transmettre les éléments de réponse suivants pour étude par le CCGP:

(a) Le Codex devrait encourager les pays membres à renforcer la mise en oeuvre des dispositions des textes existants du CCFICS relatifs à « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* ».

(b) Le Codex devrait encourager la FAO et d'autres organisations internationales à donner priorité à l'assistance technique destinée aux pays membres ayant des capacités insuffisantes pour élaborer et mettre en oeuvre des systèmes de contrôle des importations et exportations de denrées alimentaires ;

(c) Le Codex devrait encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités / assistance technique afin de régler la question des systèmes de contrôle des importations ;

(3) Le GT-é recommande que le CCFICS débattre de l'utilité de la proposition d'établissement d'un principe général concernant l'exportation ou la réexportation de denrées alimentaires jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur. Si le Comité était favorable à la nécessité d'arrêter un tel principe, il devrait débattre de sa place dans les textes du Codex.